

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du curé Marion
39000 Lons-le-saunier

Lons-le-saunier, le 15/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/03/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

C&K Components SAS

2, Rue Berthollet
BP 359
39100 Dole

Références : AM/MLM/2026/L_62
Code AIOT : 0005900824

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/03/2026 dans l'établissement C&K Components SAS implanté 2, Rue Berthollet BP 359 39100 Dole. L'inspection a été annoncée le 02/02/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- C&K Components SAS
- 2, Rue Berthollet BP 359 39100 Dole
- Code AIOT : 0005900824

- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société C&K Components emploie environ 360 personnes sur le site de Dole. Elle est spécialisée dans la fabrication et la vente à des grossistes d'interrupteurs électromagnétiques, de connecteurs pour cartes à puces et pour une application dans le domaine spatial. Elle propose plus de 50 000 références de produits à ses clients.

Les installations exploitées par la société C&K sont notamment réglementées par :

- l'arrêté préfectoral n° 228 du 16 février 2005 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° AP-2021-07-DREAL du 18 février 2021 ;
- l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2564 (nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces par des procédés utilisant des liquides organohalogénés ou des solvants organiques) ou de la rubrique n° 2565 (revêtement métallique ou traitement de surfaces par voie électrolytique ou chimique) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Eau de surface
- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
5	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 16/02/2005, article 3.2.3	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois
8	Prévention du risque incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19	Demande d'action corrective	3 mois
9	Fluides frigorigènes - Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 22/10/2018, article R. 511-9 annexe	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Protection de	Arrêté Préfectoral du 16/02/2005,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	la ressource en eaux	article 4.1.1	
2	Protection de la ressource en eaux	Arrêté Préfectoral du 16/02/2005, article 4.1.2	Sans objet
3	Protection des eaux de surfaces	AP Complémentaire du 18/02/2021, article 9	Sans objet
4	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57	Sans objet
6	Prévention de la pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 16/02/2005, article 3.1.2 et 7.3.6	Sans objet
7	Prévention des risques d'incendie	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 point III	Sans objet
10	Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé et contrôle d'étanchéité	Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En lien avec les non-conformités relevées dans les rejets aqueux industriels pour le paramètre cyanure, l'exploitant a complété le traitement réalisé sur site. Depuis cette modification, les rejets sont conformes.

Depuis le remplacement du laveur du réseau d'aspiration des effluents cyanurés, réalisé après la visite d'inspection de l'année 2023, il est noté une amélioration de la qualité des rejets qui sont désormais conformes.

Le débit de rejet du réseau cyanure peut, certains mois, être inférieur à 6 000 m³/h. Des démarches pour le remplacement des aspirations sont engagées.

L'exploitant n'a pas encore mis en place une détection de l'augmentation de la température dans les dispositifs d'aspiration des bains de traitement.

A la suite du rétrofit de plusieurs équipements utilisant des fluides frigorigènes, il convient que l'exploitant mette à jour son inventaire des équipements fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluides présents sur le site. A l'issue de cet inventaire, si la quantité détenue est supérieure à la quantité déclarée, l'exploitant devra porter à la connaissance du préfet cette modification de l'installation avec tous les éléments d'appréciation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Protection de la ressource en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2005, article 4.1.1

Thème(s) : Risques chroniques, origine et quantité prélevée

Prescription contrôlée :

4.1.1. Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle
Réseau public	9 500 m ³

Les prélèvements d'eaux industrielles nécessaires à l'atelier de traitement de surface sont limitées aux quantités suivantes :

Origine de la ressource	Consommation maximale annuelle	Débit moyen journalier	Débit maximum journalier
Réseau public	3300 m ³	10 m ³ /j	15 m ³ /j

Constats :

Depuis l'année 2020 :

- la quantité d'eau prélevée par l'établissement C&K, dans le réseau public, est comprise entre 4 000 et 5 000 m³ par an ;
- la consommation d'eau industrielle est inférieure à 40 % (< 2 000 m³) des prélèvements totaux de l'établissement.

Depuis le 1^{er} janvier 2025, les débits journaliers moyens et maximaux nécessaires pour le fonctionnement de l'atelier de traitement de surfaces sont inférieurs aux débits autorisés respectivement 10 et 15 m³/j.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Protection de la ressource en eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2005, article 4.1.2

Thème(s) : Risques accidentels, protection des réseaux d'eau potable
Prescription contrôlée : Article 4.1.2 Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique. [...] Article 26 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019 Le système de disconnexion équipant le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable, en application du code de la santé publique, destiné à éviter en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée peut être vérifié régulièrement et entretenu.
Constats : L'établissement dispose de 5 équipements de disconnexion. La dernière vérification annuelle de ces équipements a été réalisée le 22 octobre 2025. Le rapport de vérification fait état d'un problème d'étanchéité au niveau d'une vanne amont de coupure du disconnecteur équipant l'arrivée d'eau du système d'extinction automatique. Ce défaut d'étanchéité ne remet pas en cause la fonction d'empêcher le retour de fluide dans le réseau. L'exploitant indique que des démarches sont engagées pour le remplacement de la vanne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection des eaux de surfaces

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 18/02/2021, article 9					
Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission					
Prescription contrôlée :					
Paramètre	C o d e S A N D R E	Valeur ou concentratio n maximale journalière (mg/L)	Flux global de rejet autorisé pour le site Flux maximal journalier (g/j)	P o u r information, % d e contribution d u f l u x admissible sur la masse d'eau	Périodicité minimale de surveillance
Débit	1552	Max heure : 5 m ³ /h Max jour : 16 m ³ /j	Sans objet	Sans objet	Continu par bâchée

		m ³ /j			
pH	1302	c o m p r i s entre 6,5 et 9 unités pH	Sans objet	Sans objet	Pour chaque bâchée
Température	1301	≤ 30 °C	Sans objet	Sans objet	Trimestrielle
Macropollua nts					
MES	1305	30	300	< 1 %	Hebdomada ire
DCO	1314	500	5000	< 1 %	Mensuelle
DBO5	1313	50	500	< 1 %	Mensuelle
Azote global	1551	150	1500	< 1 %	Trimestrielle
Phosphore total	1350	50	500	< 1 %	Trimestrielle
A u t r e s paramètres globaux					
Fluorures	7073	15	50	Sans objet (1)	Trimestrielle
I n d i c e hydrocarbur es	7007	5	80	Sans objet (1)	Mensuelle
AOX	1106	5	80	Sans objet (1)	Trimestrielle

M é t a u x t o t a u x	8095	5	50	Sans objet (1)	Mensuelle
Substances spécifiques du secteur d'activité					
Argent	1368	0,5	2	Sans objet (1)	Hebdomadaire
Aluminium *	1370	/	10	Sans objet (1)	Mensuelle
Cuivre et ses composés (en Cu)	1392	1	10	< 1 %	Hebdomadaire
Fer	1393	5	50	Sans objet (1)	Mensuelle
Plomb et ses composés (en Pb)	1382	0,4	6,4	< 1 %	Hebdomadaire
Nickel et ses composés (en Ni)	1386	2	20	< 1 %	Journalier
Étain et ses composés	1380	2	20	Sans objet (1)	Hebdomadaire
Zinc et ses composés (en Zn)	1383	2	10	< 1 %	Hebdomadaire
Trichlorométhane (chloroforme)	1135	1	16	< 1 %	Annuel

Cyanures totaux	1390	0,1	1,6	Sans objet (1)	Mensuelle
Cyanures libres	1084	0,1	1,6	Sans objet (1)	Journalier

Article 34 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Constats :

Les effluents aqueux industriels de la société C&K sont évacués dans le réseau public, en discontinu : par bâchée.

Les données des résultats d'autosurveillance de janvier 2025 à fin janvier 2026 font état :

- de dépassements de la valeur limite d'émission en concentration (100 µg/l) pour le paramètre cyanure totaux : 170 µg/l (13/01/2025), 130 µg/l (11/02/2025), 200 µg/l (15/04/2025), 130 µg/l (07/07/2025) ;
- l'absence de dépassement de la valeur limite d'émission en flux pour le paramètre cyanure totaux ;
- du dépassement du flux de fluorure (50 g/j) rejeté le 9 septembre 2025 (70 g/j).

Les fréquences d'analyses n'appellent pas d'observation.

Afin de limiter les rejets en cyanure, l'exploitant a complété en août 2025, son dispositif de traitement de ses effluents aqueux industriels par deux résines spécifiques pour la captation des cyanures. Depuis septembre 2025, la concentration pour le paramètre cyanure totaux est inférieure à 20 µg/l.

La cause du dépassement du flux en fluorure le 9 septembre 2025 est la conséquence d'une valeur en concentration mesurée imprécise. Cette imprécision serait liée, selon le laboratoire, à une interférence dans l'échantillon de mesure. Le laboratoire a précisé que la concentration en fluorure était inférieure à 10 mg/l. Le flux a été calculé à partir d'une concentration de 10 mg/l et du volume rejeté le 9 septembre 2025 (7 m³), le flux rejeté est donc incertain et inférieur à 70 g/j.

Les données historiques indiquent un flux rejeté de fluorure inférieur à 30 g/j.

Lors du dernier contrôle inopiné (2023), la concentration en fluorure était inférieure au seuil de quantification du laboratoire (0,1 mg/l).

Du fait de la mise en place des résines permettant d'améliorer la qualité des rejets pour le paramètre cyanures totaux et pour le paramètre fluorure, de l'incertitude de la mesure du 9 septembre 2025 ainsi que de la conformité des données historiques, il n'est pas retenu de non-conformité pour ce point de contrôle.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 57

Thème(s) : Risques chroniques, respect des valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration dont le dimensionnement est joint au dossier de demande d'enregistrement. Les systèmes séparatifs de captation et de traitement des produits incompatibles sont séparés afin d'empêcher leur mélange.

L'installation respecte les valeurs limites en concentration ci-après pour les polluants susceptibles d'être rejetés.

POLLUANT	REJET DIRECT (en mg/m ³)
Acidité totale exprimée en H	0,5
HF, exprimé en F	2
Cr total	1
Cr VI	0,1
Ni	5
CN	1
Alcalins, exprimés en OH	10
NOx, exprimés en NO ₂	200
SO ₂	100
NH ₃	30

Les valeurs limites d'émission ci-dessus sont des valeurs moyennes journalières.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesures en concentration ne peut excéder le double de la valeur limite.

Cas particulier de l'attaque nitrique / NOx : la valeur limite d'émission est fixée à 200 mg/m³ sur un cycle de production et à 800 mg/m³ comme maximum instantané.

Article 58 de l'arrêté ministériel du 9 avril 2019

Une mesure des concentrations dans les effluents atmosphériques des polluants susceptibles d'être émis visés à l'article 57 est réalisée au niveau de chaque exutoire sur un échantillon représentatif du rejet et du fonctionnement des installations au plus tard dans l'année suivant la mise en service de l'installation puis tous les ans.

Article 3.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation

Les rejets issus des conduits n° 1 et 2 doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètres	Concentration instantanée
NOx en équivalent NO ₂	100 ppm
Acidité totale, exprimée en H	0,5 mg/Nm ³
Alcalins, exprimés en OH	10 mg/Nm ³
HF, exprimé en F	5 mg/Nm ³
CN	1 mg/Nm ³

Constats :

La dernière analyse des rejets à l'atmosphère a été réalisée le 4 novembre 2025.

Les paramètres contrôlés en sortie du réseau cyanure sont : NOx, HCN, HF, H⁺ et OH⁻.

Les paramètres contrôlés en sortie du réseau acide-alcalin sont : NOx, HCN, HF, Ni, H⁺ et OH⁻.

Les paramètres contrôlés sont cohérents avec les substances susceptibles d'être présentes dans les vapeurs captées au-dessus des baignoires de traitement.

Le respect des valeurs limites en concentration n'appelle pas d'observation.

Il est à noter une nette amélioration de la qualité des rejets en sortie du réseau cyanure depuis le remplacement du laveur à l'été 2023.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Pour certains paramètres, la surveillance réalisée le 4 novembre 2025 porte sur une analyse unique. La réalisation d'une unique mesure est possible suivant les résultats de l'analyse précédente, dans ce cas, il convient que le rapport d'analyse comporte les résultats de l'analyse précédente justifiant qu'il est possible de s'affranchir des trois mesures attendues dans le cas général.

Compte tenu des résultats antérieurs, l'analyse unique était possible pour les paramètres concernés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2005, article 3.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, conditions de rejet

Prescription contrôlée :

Art 3.2.3

	Hauteur en m	Diamètre (m)	Débit nominal en Nm ³ /h minimum
Conduit n° 1	1,08	0.6	6000
Conduit n° 2	1,08	0.6	6000

Les réseaux d'aspiration des effluents cyanurés, d'une part, et acides et alcalins, d'autre part, doivent être indépendants, parfaitement repérés et convenablement entretenus. Le débit d'aspiration sur chacun de ces réseaux est au moins de 6 000 Nm³/h. Un contrôle de ces débits est réalisé mensuellement.

Constats :

Les deux réseaux d'aspiration sont indépendants. Depuis la visite d'inspection réalisée au cours de l'année 2023, le laveur du réseau d'aspiration cyanure a été remplacé et les extrémités des points de rejets modifiées pour améliorer la diffusion des rejets.

Les résultats des contrôles d'aspiration mensuels du réseau cyanure indiquent pour certains mois (8 pour les années 2024 et 2025) des valeurs inférieures à 6 000 Nm³/h (entre 5 760 et 5 965

Nm³/h pour 7 mesures, la huitième est un essai de mesure en interne (4 970 m³/h)).

Constat 1-03032026 : non-conformité : certains mois le débit d'aspiration du réseau "cyanures" est, sans tenir compte des incertitudes de mesure, inférieur à 6 000 Nm³/h.

Le débit d'aspiration du réseau "acide-base" n'appelle pas d'observation, le débit étant supérieur à 10 000 Nm³/h.

L'exploitant attribue la cause majeure du débit limité d'aspiration du réseau "cyanure" à la vétusté de l'équipement. Il indique que l'étude pour le remplacement des systèmes d'aspiration est finalisée et que la programmation budgétaire et le planning des travaux sont en cours de finalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Dans le cadre du remplacement du système d'aspiration, l'exploitant doit porter une attention particulière sur la vitesse d'éjection à l'atmosphère des effluents gazeux. Aucune vitesse minimale n'est fixée dans l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 9 avril 2019 et dans les arrêtés préfectoraux des 16 février 2005 et 18 février 2021.

L'exploitant pourra prendre comme référence les vitesses minimales fixées à l'article 57 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (arrêté non applicable aux installations exploitées).

Constat 1-03032026 : l'exploitant informera l'inspection des installations classées du planning du remplacement du système d'aspiration et transmettra les résultats de la première mesure de débit et de vitesse d'éjection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Prévention de la pollution atmosphérique

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 16/02/2005, article 3.1.2 et 7.3.6

Thème(s) : Risques accidentels, détection de l'acide cyanhydrique

Prescription contrôlée :

Article 3.1.2

[...]

Des appareils de détection d'acide cyanhydrique en nombre suffisant, complétés de dispositifs, visibles de jour comme de nuit, indiquant la direction du vent, sont mis en place à proximité des installations suivantes :

- laveur des effluents gazeux cyanurés issus de l'atelier de traitement de surfaces,

- sous-sol de l'atelier de traitement de surfaces, à proximité des stockages d'effluents cyanurés et des stockages de produits cyanurés neufs,
- dans l'atelier de traitement de surfaces.

Ces dispositifs de détection doivent être couplés à un système d'alarme permettant d'identifier le danger de façon immédiate.

[...]

Article 7.3.6

Atelier plating :

[...]

L'atelier plating dispose à minima de 6 détecteurs HCN :

- 1 au-dessus des 4 baignoires contenant des sels de cyanure en solution,
- 2 en toiture d'atelier.

Le déclenchement des détecteurs est asservi à une alarme sonore et visuelle dans l'atelier plating avec relais au poste de garde.

De plus, un détecteur portatif doit être disponible et facilement accessible pour réaliser une mesure directe.

Afin d'éviter tout risque de propagation d'un éventuel dégagement d'acide cyanhydrique en dehors de l'atelier plating, les portes et fenêtres de cet atelier seront systématiquement maintenues fermées et l'atelier sera en dépression. Ainsi, un éventuel dégagement sera capté par le système d'aspiration des baignoires.

[...]

Constats :

Des détecteurs d'acide cyanhydrique sont présents :

- dans l'atelier de traitement de surface (x7) ;
- au sous-sol (x 3) : zones de stockage des produits, du laveur du réseau cyanure et station de traitement des effluents.

Trois détecteurs portatifs sont également à disposition.

Les détecteurs fixes sont reliés à une centrale de détection située devant l'entrée de l'atelier plating. Les consignes et procédures d'urgence sont affichées. La détection entraîne une alarme sonore et visuelle. Un report de la détection se fait au niveau du poste de garde et au niveau de la télésurveillance.

La dernière vérification des équipements a été faite le 20/08/2025 par la société FGS Ingénierie. Le rapport ne fait pas état d'observation. Dans le cadre du remplacement triennal des détecteurs, trois ont été remplacés en 2025.

Des actions sont prévues au cours de l'année 2026 dans le cadre de la gestion du risque cyanure :

- mise en place d'un afficheur à l'entrée de l'atelier plating mentionnant, le cas échéant, que l'entrée est interdite à cause d'émanation de cyanure ;
- la mise en place au niveau des chaînes de traitement de verrines de couleurs avertissant du niveau de concentration de gaz mesuré.

Une réflexion est en cours sur le remplacement de la girouette indiquant le sens du vent par un dispositif plus visible et permettant d'avoir une donnée plus fiable (direction et vitesse du vent).

Lors de la visite, il n'a pas été observé d'ouverture permanente des portes et fenêtre de l'atelier plating.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Prévention des risques d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 17 point III
Thème(s) : Risques accidentels, contrôle thermographique des installations électriques
Prescription contrôlée : III. Le contrôle des installations électriques porte également sur la détection de points chauds par un système de thermographie à infrarouges ou par tout autre dispositif équivalent. Un contrôle réalisé conformément au référentiel APSAD D19 est réputé satisfaire à cette exigence sur la détection de points chauds. Les dates et la nature des contrôles sont consignées dans un registre. Les anomalies constatées sont consignées de manière explicite dans ce registre, ainsi que la liste des mesures correctives qui sont réalisées au plus tôt, accompagnées de leur date de réalisation. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Cette disposition est applicable depuis le 1er juillet 2024. La dernière vérification des installations électriques a été réalisée le 20 octobre 2025. Le rapport de compte rendu Q 19 en lien avec cette vérification ne fait pas état de défaut.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Prévention du risque incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, système de détection automatique
Prescription contrôlée : I. Un dispositif de détection automatique d'incendie est installé, au moins : - dans les locaux où sont stockés ou employés des liquides inflammables (à mention de danger H224, H225 ou H226) ; - dans les locaux abritant l'installation de traitement de surface. Ce dispositif de détection comprend également au moins une sonde permettant de détecter une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans chaque système d'aspiration. Cette détection actionne une alarme incendie perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte des personnes présentes sur le site. II. Le déclenchement d'une alarme incendie entraîne l'arrêt automatique des systèmes susceptibles de propager l'incendie (système d'aspiration des vapeurs des bains, chauffage des bains). A tout moment, cette alarme est transmise à une personne en capacité de déclencher les

procédures d'urgence définies par l'exploitant. Les modalités de gestion et de transmission de l'alarme sont formalisées dans une procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
[...]

Constats :

Une détection automatique incendie présente sur le site est notamment installée dans les locaux où sont stockés les produits inflammables (soute à huile, sous-sol) et dans l'atelier de traitement de surfaces.

Constat 2-03032026 : non-conformité : la détection d'une élévation anormale de la température des vapeurs circulant dans les systèmes d'aspiration n'a pas encore été mise en place.

L'exploitant indique que la mise en service de cette détection était prévue pour le 27 novembre 2024, mais que son fournisseur rencontre des problèmes d'approvisionnement de sondes.

La détection incendie (automatique et manuelle) est reliée à une télésurveillance, elle entraîne une alarme sonore et visuelle ainsi que l'arrêt de l'aspiration des vapeurs de l'atelier de traitement de surfaces.

Le chauffage des bains se fait par circulation d'eau chaude et n'est pas susceptible de propager un incendie.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Constat 2-03032026 : l'exploitant précisera à quelle échéance est prévue l'installation de la détection d'une augmentation anormale de température dans les systèmes d'aspiration. Il informera l'inspection de la mise en service de la détection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Fluides frigorigènes - Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 22/10/2018, article R. 511-9 annexe

Thème(s) : Risques chroniques, Classement au titre de la rubrique-inventaire des équipements concernés

Prescription contrôlée :

Rubrique 1185 annexe de l'article R. 511-9 du code de l'environnement

Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage)

2. Emploi dans des équipements clos en exploitation :

a) Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire

supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC).
[...]

Arrêté ministériel du 4 août 2014 - annexe 1

Point 3.3 : État des stocks de fluides

L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.

Constats :

La société C&K Components est déclarée pour une quantité maximale de fluide susceptible d'être présente dans l'installation de 521,2 kg.

A la suite de la modernisation de plusieurs équipements, l'inventaire des équipements fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide n'est plus à jour. La mise à jour rapide réalisée pendant l'inspection fait apparaître une augmentation de la quantité maximale susceptible d'être présente. Elle s'approcherait désormais les 550 kg.

Constat 3-03032026 : non-conformité : l'inventaire des équipements fixes contenant des fluides frigorifiques n'est pas à jour.

Constat 4-03032026 : non-conformité : la quantité maximale de fluide susceptible d'être présente dans les équipements frigorifiques, calculée en séance, est supérieure à la quantité déclarée.

Il n'y a pas de stockage de fluide frigorifique sur le site.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il convient que l'exploitant mette à jour l'inventaire des équipements fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide en précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu. L'exploitant transmettra une copie de l'inventaire mis à jour.

L'inventaire pourra être utilement complété par le pouvoir de réchauffement global du fluide présent et la fréquence réglementaire des contrôles d'étanchéité.

En lien avec l'inventaire mis à jour, l'exploitant conclura sur la quantité maximale de fluide, classable au titre de la rubrique 1185-2a, susceptible d'être présente dans son installation. En cas de dépassement de la quantité préalablement déclarée, il engagera les démarches nécessaires pour régulariser la situation administrative de cette installation via la transmission d'un dossier de porter à connaissance.

Le cas échéant, cette procédure peut désormais être réalisée via télétransmission :
<https://entreprendre.service-public.gouv.fr/vosdroits/R75904>

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé et contrôle d'étanchéité

Référence réglementaire : Règlement européen du 16/04/2014, article 13.3

Thème(s) : Risques chroniques, interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement (UE) 517/2014 Article 13 - Restrictions d'utilisation 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. [...]
Constats : A la suite du point fait en séance, il n'a pas été constaté la présence dans les équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés de fluide dont le potentiel de réchauffement planétaire (GWP) est supérieur ou égal à 2 500. Les fluides utilisés sont : RS-70 (GWP 1 765), R407C (GWP 1 774), R134a (GWP 1 430), R454B (GWP 466), R410a (2 088). Par sondage, il a été contrôlé la fréquence de contrôle de plusieurs équipements (GF 3 et RT 5). La fréquence de contrôle n'appelle pas d'observation. A la suite des contrôles, le document attendu au titre de l'article R. 543-82 du code de l'environnement (fiche d'intervention - formulaire Cerfa 15497*4) est établi. Les documents présentés ne font pas mention de détection de fuite.
Type de suites proposées : Sans suite